



Chambre Contentieuse

Décision 159/2022 du 7 novembre 2022

N° de dossier : DOS-2022-03933

Objet : Plainte relative au maintien de la mention de l'identité d'une ex-employée, de sa fonction et de photographies sur des pages Internet d'une entreprise

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Madame X, ci-après « la plaignante » ;

La défenderesse : La SPRL Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Rétroactes de la procédure, faits et objet de la demande

1. La plaignante a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 28 septembre 2022.
2. Le 6 octobre 2022, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et a transmis celle-ci à la Chambre Contentieuse.
3. Aux termes de sa plainte, la plaignante indique avoir travaillé auprès de la défenderesse jusqu'en février 2022, date à laquelle elle a été licenciée.
4. Le 1^{er} septembre 2022, soit plus de 6 mois après son licenciement, la plaignante a indiqué par courriel à la défenderesse qu'elle ne souhaitait plus apparaître comme un membre de son personnel sur son site Internet. La rubrique « Notre équipe » de ce site reprenait en effet une photo individuelle de la plaignante avec l'intitulé de la fonction «...» qu'elle exerçait auprès d'elle ainsi qu'une photo de groupe de l'équipe de la défenderesse (4 personnes), dont la plaignante. La plaignante produit ledit courriel du 1^{er} septembre 2022.
5. La plaignante indique qu'à la date du dépôt de sa plainte le 28 septembre 2022, aucune suite favorable n'avait été donnée à sa demande de faire le nécessaire pour qu'elle n'apparaisse plus comme membre du personnel sur le site de la défenderesse. Aux termes de sa plainte, elle sollicite de l'APD qu'elle rappelle la défenderesse à ses obligations.

II. EN DROIT

6. La Chambre Contentieuse rappelle que les coordonnées d'une personne physique telles ses noms, prénoms, sa fonction de même que sa photographie constituent des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD. Il s'agit en effet d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (la « personne concernée »), ici la plaignante qui peut être directement identifiée au départ de ces informations.
7. La publication de telles données sur le site Internet de la défenderesse est constitutive d'un traitement au sens de l'article 4.2. du RGPD.
8. En application de l'article 5.1.b) du RGPD tout traitement doit poursuivre une finalité déterminée, explicite et légitime (principe de finalité).
9. En sa qualité de responsable de traitement, il incombe à la défenderesse, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes

physiques, de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD (articles 5.2. et 24 du RGPD).

10. La Chambre Contentieuse est d'avis que dès lors que la plaignante ne travaillait plus pour la défenderesse, la finalité de traitement des données susmentionnées la concernant par cette dernière visant à informer les internautes de qui travaille auprès d'elle et avec quelle fonction, s'est éteinte avec le départ de la plaignante. Cette extinction de la finalité a pour conséquence automatique – soit sans qu'il ne soit requis que la personne concernée (ici la plaignante) en fasse la demande - un effacement de ces données dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles étaient traitées (article 5.1.b) et e) du RGPD).¹

11. En effet, en vertu de la combinaison des principes de finalité (article 5.1.b) du RGPD) et de limitation de la conservation des données (article 5.1. e) du RGPD), le responsable de traitement n'est en droit de conserver les données que pour autant que cette conservation se justifie au regard de la finalité du traitement. Partant, dès l'instant où les données personnelles ne sont plus nécessaires à la poursuite de cette finalité, le responsable de traitement doit effacer les données en cause, ou, à tout le moins, les anonymiser sauf s'il traite ces mêmes données pour une finalité distincte qu'il peut légitimement poursuivre en conformité avec le RGPD. Le droit à l'effacement tel que prévu à l'article 17.1.a) du RGPD reconnaît explicitement aux personnes concernées le droit de vérifier que le responsable de traitement a bien respecté cette obligation.

12. Aux termes de l'article 17.1. a) du RGPD, la personne concernée a en effet le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, *dans les meilleurs délais*, de données à caractère personnel la concernant. A défaut de l'avoir fait spontanément (voy. points 10 et 11 ci-dessus), le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel *dans les meilleurs délais* lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées.

13. Aux termes de l'article 12.3. du RGPD par ailleurs, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD (en ce compris donc une demande d'effacement sur la base de l'article 17.1.a) du RGPD), *dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois* à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées par la personne concernée au responsable de traitement.

¹ Vo. également la décision 62/2021 de la Chambre Contentieuse.

14. La Chambre Contentieuse est d'avis qu'il résulte de la combinaison des articles 12.3. et 17.1.a) du RGPD qu'idéalement, la demande d'effacement introduite par la personne concernée sur la base de l'article 17.1.a) du RGPD devrait être suivie d'un effacement des données dans un délai d'un mois. Toutefois, la Chambre Contentieuse estime qu'en fonction du contexte concret dans lequel la demande d'effacement est formulée, une distinction peut être faite entre :
- a. le délai de réaction d'un mois (article 12.3. du RGPD) en application duquel le responsable de traitement informe la personne concernée de la suite qu'il entend donner (ou non) à sa demande d'une part et
 - b. l'effacement concret des données lequel pourrait nécessiter un délai plus long au vu des implications techniques et opérationnelles complexes liées à cet effacement d'autre part.
15. En cas de départ d'un membre du personnel comme en l'espèce, la Chambre Contentieuse est d'avis que le responsable de traitement doit mettre tout en œuvre pour supprimer, le plus rapidement possible et de sa propre initiative, l'identité, la fonction et la/les photographies de celui-ci de son site Internet/page de réseau social le présentant comme faisant partie de son personnel alors que ce n'est plus le cas. Une procédure devrait être mise en place en cas de départ de membres du personnel à cet effet au même titre que d'autres questions de protection des données qui doivent être réglées à cette occasion². Quelques semaines, un mois tout au plus semble adéquat. Si cette suppression n'intervient pas d'initiative, le responsable de traitement saisi d'une demande d'effacement doit, *a fortiori*, réagir dans les meilleurs délais.
16. Ce délai dans lequel l'effacement doit intervenir de manière spontanée de même que ce « meilleur délai » visé à l'article 17.1.a) du RGPD, peut varier en fonction du responsable de traitement concerné qu'il s'agisse d'une PME comme en l'espèce ou d'une entreprise de plus grande taille qui dispose de son propre gestionnaire de site Internet. La nature de la fonction et le contexte du départ du membre du personnel concerné peuvent également justifier un effacement plus ou moins rapide. En cas de photographie ciblée comme celle de la plaignante au regard de laquelle sa fonction était mentionnée ainsi que celle présentant l'équipe de la défenderesse³, le responsable de traitement veillera à être particulièrement diligent. Le délai d'un mois visé par l'article 12.3. du RGPD doit quant à lui

² Voy. par exemple la décision 64/2020 de la Chambre Contentieuse.

³ La Chambre Contentieuse considère que cette photo représentant uniquement 4 personnes travaillant pour la défenderesse reste une photo ciblée de la plaignante.

être respecté, le responsable de traitement pouvant, le cas échéant, et comme indiqué ci-dessus, exposer qu'il a donné instruction pour que cet effacement s'opère ou indiquer que cet effacement aura lieu à une date rapprochée.

17. En l'espèce, à l'appui des pièces produites par la plaignante, la Chambre Contentieuse relève que le responsable de traitement semble ne pas avoir effacé les données de la plaignante dès après son licenciement en février 2022. Il ne semble pas non plus avoir réagi à la demande formulée près de 7 mois après celui-ci le 1^{er} septembre 2022 par la plaignante, ni sous la forme d'une réponse quant aux mesures prises ou envisagées au regard de sa demande ni sous la forme d'un effacement effectif des données sur son site. La Chambre Contentieuse estime dès lors qu'il semble y avoir une absence de procédure mise en place pour gérer ce type de situation et de demande ou à tout le moins une absence de suivi en l'espèce.
 18. En d'autres termes, il semble bien qu'au minimum, les données de la plaignante soient restées visibles sur son site Internet pendant 7 mois (entre le licenciement de février 2022 et le dépôt de la plainte le 28 septembre 2022), délai que la Chambre Contentieuse juge à *priori* excessif.
 19. A la lumière de ce qui précède et à l'appui de l'ensemble des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide dès lors d'adresser à la défenderesse un ordre de se conformer à la demande d'effacement de la plaignante sur la base de l'article 95.1.5° de la LCA ainsi qu'un *avertissement* sur la base de l'article 95.1.4° de la LCA.
- Quant à l'ordre de se conformer à la demande d'effacement de la plaignante (article 95.1.5° de la LCA)
20. Il résulte des paragraphes qui précèdent que la défenderesse n'a pas donné de suite effective à la demande d'effacement de la plaignante. Certes la demande formelle date du 1^{er} septembre 2022 et la plainte a été introduite le 28 septembre 2022 soit moins d'un mois après la demande du 1^{er} septembre. La Chambre Contentieuse a toutefois pu constater en consultant la page du site Internet de la défenderesse qu'à la date de la présente décision, la photographie de l'équipe de 4 personnes, dont la plaignante, figurait toujours sur le site. Les noms, fonction et photographie individuelle de la plaignante ont en revanche été supprimés entre le 28 septembre 2022 et la date de la présente décision.
 21. A l'appui de ce qui précède, la Chambre Contentieuse décide d'ordonner à la défenderesse de se conformer de manière complète (en ce compris donc la suppression de la

photographie d'équipe) à la demande d'exercice du droit à l'effacement de la plaignante en exécution de l'article 95.1.5° de la LCA.

Quant à l'avertissement (article 95.1.4° de la LCA)

22. La Chambre Contentieuse estime par ailleurs qu'à l'appui de l'analyse susmentionnée, il y a lieu, de conclure qu'en l'absence *prima facie*

- a. de procédure mise en place relative à l'effacement des données de membres du personnel quittant l'entreprise ainsi que,
- b. de procédure visant à répondre à une demande d'effacement dans les délais requis respectivement par les articles 12.3 et 17.1.a) du RGPD, ou
- c. à tout le moins, de suivi effectif de la demande de la plaignante dans les délais requis en l'espèce,

il existe un risque de violation du RGPD par la défenderesse dès lors que celle-ci serait confrontée à l'avenir à d'autres départs de collaborateurs et à une situation comparable à celle faisant l'objet de la plainte de la plaignante.

23. Partant, ce risque de violation justifie que la Chambre Contentieuse adresse à la défenderesse un avertissement au sens de l'article 58.2.a) du RGPD sur la base de l'article 95.1.4° de la LCA et l'invite à mettre en place une procédure pour éviter que des situations comparables à celle qui fait l'objet de la présente procédure ne se reproduise à l'avenir.

24. Pour le surplus, la Chambre Contentieuse fait valoir que vu l'impact restreint de ces violations (points 20-22), il n'est pas nécessaire de traiter l'affaire sur le fond.

25. Comme déjà mentionné, la présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA – plus particulièrement sur la base des articles 95.1.5° et 95.1.4° de la LCA - sur la base de la seule plainte déposée par la plaignante et des pièces justificatives communiquées à l'appui de celle-ci, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* ». Il ne s'agit donc pas d'une décision quant au fond au sens de l'article 100 LCA.

26. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

27. Dès lors, si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui

pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.

28. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties, soit tant la plaignante que la défenderesse, à introduire leurs arguments sous la forme de conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugeront utiles. Le cas échéant, la présente décision sera définitivement suspendue.

29. La Chambre Contentieuse informe par ailleurs les parties que le dossier de procédure relatif à la plainte aboutissant à cette décision peut, en application de l'article 95.2., 3° de la LCA être demandé en adressant de préférence un e-mail au greffe de la Chambre Contentieuse.

30. Enfin, dans un souci de complétude et de transparence, la Chambre Contentieuse souligne qu'un examen de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁴.

III. Publication de la décision

31. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Toutefois, il

⁴ 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

POUR CES MOTIFS,

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (APD) décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c) du RGPD** et de l'article **95, § 1er, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la plaignante d'exercer ses droits, plus précisément son droit à l'effacement portant sur la photographie de l'équipe (article 17.1.a) du RGPD), et ce dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail, l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai de 30 jours, via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.
- en vertu de l'article **58.2.a) du RGPD** et de l'article **95.1, 4° de la LCA**, d'adresser par ailleurs à la défenderesse un avertissement en ce qui concerne l'absence de procédure en cas de départ de membre du personnel quant au traitement de ses données et du respect du délai prescrit par l'article 12.3. du RGPD pour répondre à une demande d'exercice du droit d'effacement.

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données (APD) en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire (C. jud.)⁵. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé).Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁵ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.